FRC 3. 16233

16233

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
11913

OPINION

DE

PIERRE GUYOMAR

(Côtes du Nord),

SUR la résolution relative au droit de successibilité de la République sur les biens des émigrés, depuis la loi du 9 floréal an 3.

Séance du 8 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DE toutes les questions les plus vivement agitées, les plus souvent reproduites, celle relative aux parens d'émigrés paroît en première ligne; elle est la seule qui

soit parvenue jusqu'à nous, après avoir été, comme quelques autres, intimement liée à tous les orages de la révolution.

Mais j'espère que cette session, que dis-je! cette discussion terminera enfin un procès où l'intérêt personnel a tant de fois reproduit ses plaidoyers, et plus souvent encore déplacé la question; celle de la successibilité de la République, mise en problême à une certaine époque paroît aujourd'hui résolue.

Si on ne conteste plus le principe placé dans la loi du 28 mars 1793, il ne faut pas oublier qu'elle fixoit à cinquante ans la durée de cette successibilité; la loi du 9 floréal an 3 en arrêta le cours, mais à des conditions qu'elle prescrivit aux parens des émigrés: les ont-ils exécutées dans les délais prescrits? Tel est, si je ne me trompe, le vrai état de la question et l'unique base de la justice due à quelques familles, et à la grande famille, la nation française. Celle-ci fit une transaction avec les premières; elle leur dit:

Donnez-moi *tout de suite* la part des émigrés dont les droits de successibilité sont incontestables à la mort de leurs ascendans respectifs; et en faveur de cette avance d'hoirie, je renonce au reste de mon droit d'hérédité cinquantenaire. Vous me fournirez déclaration de vos biens, dans lesquels sont comprises les successions échues depuis le 28 mars 1793 jusqu'au 9 floréal an 3 (remarquez, représentans du peuple, cette clause essentielle dans la question soumise à votre sagesse.) Vous ferez ensuite l'estimation de tous vos biens *dans deux mois*; et, *au moyen des dispositions ci-dessus*, vous jouirez de toutes les successions ouvertes depuis le 9 floréal an 3. L'interdit lancé sur vos biens, que vous ne pouviez ni aliéner ni hypothéquer en vertu de la précédente loi du 28 mars 1793, loi conservatrice de mes droits du

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

chef des émigrés, et le séquestre apposé par la loi du 17 frimaire, tout sera levé.

Une transaction aussi avantageuse par l'abandon de toutes les successions, aussi généreuse par le préciput accordé aux ascendans qui, revenant néanmoins partager avec les autres enfans, diminuoit encore la trop juste indemnité due pour les frais de la guerre. Ces frais, aussi énormes que la masse des assignats en circulation, purent seuls justifier une pareille générosité, j'ai presque dit, prodigalité de la fortune publique; mais une vente prompte de biens disponibles *en deux mois* pouvoit absorber une quantité prodigieuse d'assignats, remettre en valeur ceux restés dans la circulation, tenir lieu de numéraire pour les frais de la défense de la patrie et ôter autant de moyens aux ascendans coupables qui enverroient aux émigrés des fonds, ou les verseroient dans l'intérieur pour solder les perturbateurs. Ne perdez pas de vue, je vous prie, ce but politique.

Qu'est-il arrivé? Les espérances de la nation ont été frustrées; le discrédit toujours croissant des assignats, provoqué par ces hommes qui ne leur pardonnoient pas d'avoir payé tous les frais de la révolution, ce discrédit nous forçant, au milieu de la pénurie de nos finances, de faire à nos créanciers des paiemens nominaux et non réels, et par contre-coup de leur rembourser les deux tiers de leur dette en un papier avili par les mêmes motifs, tant de plaies que vous voulez cicatriser sont l'effet d'une transaction qui n'a pas été exécutée par les parties qui étoient les plus favorisées; mais les récalcitrans attendoient la contre-révolution, et ils ne diront pas qu'il leur étoit impossible de faire, *dans deux mois*, la déclaration et l'estimation de leurs biens, voilà tout ce que demande la résolution pour

les faire jouir des grands avantages de la loi du 9 floréal.

Ceux qui ont gagné du temps, ou ne se sont décidés qu'au moment de l'ajournement indéfini de la contre-révolution, impossible même, graces à la valeur de nos immortelles armées, doivent-ils être rangés dans la même classe de ceux qui ont exécuté les clauses principales de la transaction dans le délai impératif *de deux mois*, ou dans la classe de ceux qui, profitant des circonstances, ont saisi entre autres celles où, dépeints comme des victimes du régime révolutionnaire, leurs partisans ou leurs dupes faisoient, au sein de la Convention nationale, la contre-révolution au nom de la justice et de l'humanité? Ce fut ainsi que je jugeai la suspension de la loi du 9 floréal deux mois et deux jours après qu'elle fut rendue. La loi suspensive du 11 messidor an 3 fut provoquée par les réclamations des parens des émigrés, et alors je demandai comme naguère, à mes collègues, où veut-on nous conduire? à la contre-révolution. Telle étoit leur triste réponse. Le premier succès de la suspension fit espérer le rapport de la loi tyrannique, c'étoit leur expression, comme rapine nationale est celle d'un écrit qui vous a été dernièrement distribué; je vous en parlerai tout-à-l'heure.

Mais les législateurs de bonne foi et trompés se ralliant aux patriotes obtinrent, à force de débats, le partage facultatif au lieu de forcé. Nous traitions, à cette époque, de puissance à puissance; et ces temps seront toujours présens à ma mémoire.

Il paroît que nous avons fait le tour des cercles, et que nous sommes rentrés dans le second, puisque les écrits distribués se retranchent dans la loi du 9 floréal an 3. Eh bien! défenseurs officieux, vous ne réclamez plus contre, mais pour cette loi: ainsi pre-

nons-la pour règle l'un et l'autre ; je vous promets de n'en pas sortir.

Voici, selon moi, le vrai, l'unique sens de cette loi : elle existe pour ceux qui ont accepté et exécuté les clauses principales de la transaction dans le *délai de deux mois* qu'elle a prescrit. Ce délai passé, que demandez-vous ? à être reçus aux mêmes conditions, à dater du jour de votre arrêté définitif de compte trop tardif. Nous sommes d'accord. Demandez-vous à jouir, à dater du 9 floréal an 3, des successions échues depuis ? Je réponds : Où est *la déclaration*, *l'estimation* de vos biens à fournir *dans les deux mois*, délai en faveur duquel la nation avoit interrompu actuellement le cours de sa successibilité cinquantenaire ? Je vais la faire, dites-vous, ou je l'ai fait *après ce délai*. En ce cas-là, attendons aussi à notre tour votre arrêté définitif.

Quoi ! la transaction n'a pas été exécutée en temps utile, et la nation seroit doublement lésée par le retard de partage, et par la perte des successions échues depuis le 9 floréal !

Si le même état de nos finances, représentans du peuple, et le desir de faciliter les transactions commerciales, vous remettent dans la même position qu'au 9 floréal, il faut conserver et l'*esprit* et la *lettre* de la loi en recueillant, jusqu'au moment de l'exécution des clauses du contrat, les successions, comme on les recueillit du 28 mars 1793 au 9 floréal an 3, pour ceux qui se sont expédiés dans le délai légal de deux mois. (Art. premier de la loi.) Vouloir prolonger ce délai de quatre ans et plus est une proposition injuste à l'égard de la nation, et de ceux qui l'ont satisfaite en temps utile ; vouloir que la nation soit liée seule par la transaction dont on n'a pas voulu exécuter les clauses et conditions, ou dont on a de son chef prolongé le délai

de deux mois, est une proposition qu'une des parties est la maîtresse d'accorder ou de refuser. En effet, les choses ne sont plus entières; elles ne le sont pas même avec la loi du partage facultatif: car, si vous avez le droit de donner à la nation, *lorsqu'il vous plaira*, la part de l'émigré, la nation a aussi le droit de renoncer, à l'époque qu'il vous plaira et lui plaira, aux successions à échoir, en conservant celles échues, suivant la loi de floréal, où le partage étoit forcé. Elle comptoit *jouir de suite*; et lorsque vous la ferez jouir de suite aussi, elle renoncera aux successions à dater de votre arrêté définitif: alors elle ne sort pas du cercle de la transaction qui n'a pas eu lieu dans les deux mois par votre faute, et aujourd'hui elle vous accorde le délai de l'arrêté définitif.

Je remarque que des administrateurs patriotes, c'est-à-dire, jaloux de remplir leurs devoirs, le rendront avec autant de promptitude que des administrateurs réactionnaires ont mis de lenteur dans des partages sempiternels. En effet, une pétition jetée, on ne sait à quelle époque, dans les bureaux, quelques états estimatifs d'une partie des biens, souvent aucune estimation. Tels sont les pièces dont se contentoient des hommes zélés partisans de la justice et de l'humanité *de ce bon temps* où la République n'avoit aucune part à une justice indivisible pour les parens des émigrés.

On se rappelle encore de cette époque où des mains-levées provisoires, données à tous ceux qui alors en vouloient dans mon département et dans d'autres, frustrèrent la nation de la part dont elle vouloit jouir de suite, et qu'elle n'auroit jamais eue sans le 18 fructidor.

Argent et titres, tout étoit entre les mains des parens d'émigrés, qui exécutoient ainsi la loi du 9 floréal en attendant la contre-révolution.

C'étoit alors que la République étoit *plus riche*, parce qu'elle avoit moins de domaines nationaux à vendre, et, par une conséquence naturelle, les parens des émigrés etoient *plus pauvres*, parce qu'ils jouissoient de plus de biens. Telle est l'énigme qu'un écrivain nous a donnée à deviner : ce qui est plus clair dans le second écrit qu'il nous a fait distribuer, c'est l'expression *de rapine nationale*, pour les successions dévolues à la nation depuis le 9 floréal, suivant la résolution. Les injures sont dignes de mépris jusqu'au moment où vous aurez réprimé les délits de la presse ; mais je dois relever l'erreur volontaire ou involontaire de l'écrivain.

Et d'abord je vais tranquilliser ce défenseur de la fortune publique sur la trop grande masse des domaines nationaux, et lui présenter en ce cas une grande distraction de vente :

1°. Les récompenses promises à nos braves défenseurs qui ont tant de fois fait mordre la poussière aux émigrés combattant dans les rangs de nos ennemis ;

2°. Les remplacemens des biens vendus aux hospices et aux maisons d'éducation ;

3°. Le paiement de nos créanciers auxquels on pourroit, après la paix, donner en indemnité de leurs sacrifices une portion de ces domaines ou le produit de leur vente ;

4°. Les domaines nationaux nécessaires aux établissemens publics et déja distraits de la vente.

Mais les frais d'une guerre suscitée par les émigrés ne nous forcent-ils pas chaque jour d'accorder des octrois de bienfaisance pour soutenir les hospices, et de conserver avec une sage prévoyance nos domaines nationaux pour faire face aux besoins du service.

Egarés problablement par le même système, nous avons vu des administrateurs en l'an 5 diminuer la

part de la République dans l'intention vraiment civique de faire valoir davantage le peu de domaines qui resteroient à la nation. Nous remarquons aujourd'hui le même zèle dans les parens des émigrés qui convoitent les successions échues avant leur arrêté définitif, et laisseront le plus tard qu'ils pourront sortir de leur main la part des émigrés.

Le but de cette petite guerre de plume est la ruine de nos finances sur laquelle la coalition des rois a compté. Vous le savez, représentans du peuple, les finances sont le nerf de la guerre terrible que nous avons à soutenir. Le salut de la patrie ne vous permet pas d'être excessivement généreux ; vous serez justes en faisant exécuter la loi du 9 floréal dans le délai qu'elle a prescrit, ou à dater du jour de l'arrêté définitif pour ceux qui ont laissé passer ce délai. Tel est le but de la résolution qui vous est présentée ; elle me paroît juste. En effet, les clauses et conditions n'ayant pas été remplies par une des parties ; l'autre doit se remettre dans la même position où elle étoit avant la transaction : ce qui seroit nul entre particuliers, ne peut être valide pour la République lésée par les retards dont ont profité les familles récalcitrantes.

On a paru desirer que la résolution eût présenté le mode d'exécution ; mais vous vous rappelez, représentans du peuple, que dans la précédente discussion quelques orateurs ont adopté le fond et combattu le mode d'exécution ; d'autres ont attaqué le fond. Enfin la variété des opinions a été telle, qu'il a été impossible au Conseil des Cinq-Cents de saisir le vrai motif de rejet ; des orateurs le basoient sur un article ; d'autres sur plusieurs ; et les articles attaqués par ceux-ci étoient défendus par ceux-là.

Dans cet état de la discussion, il n'y avoit qu'un

moyen praticable, celui de présenter les bases principales. Une fois le principe admis, on vous présentera les conséquences.

Rappelez-vous, mes collègues, que la discussion ayant été fermée, vous ordonnâtes l'impression de toutes les opinions des membres du Conseil qui étoient inscrits. Ces opinions qui, n'ayant pas été prononcées à la tribune, n'ont pu être réfutées ont encore augmenté l'incertitude de nos collègues de l'autre Conseil; ce moyen d'éclairer sa religion n'étoit pas sans inconvénient, aussi il n'a pu sortir de cet embarras, et connoître le vœu de la majorité qu'en fixant la discussion sur les bases, et en présentant ensuite autant de résolutions qu'il y a de parties distinctes. Telle est la raison que donne le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents, qui vous a déja présenté deux résolutions que vous avez déclaré ne pouvoir adopter.

L'article VIII de la troisième résolution que nous discutons renferme une réponse claire et précise aux objections tirées des intérêts des créanciers.

Le voici : « Il sera pourvu *incessamment* par de nou-» velles dispositions au mode de paiement des créanciers » desdites successions sur les biens qui en dépendent. »

Est-il possible, je le demande, d'élever un doute sur la sollicitude de l'autre Conseil, et sur la promptitude de la justice qu'il s'engage à rendre *incessamment* aux créanciers; comme nous, il est convaincu de la nécessité de mettre fin à ce grand procès, et les mois de frimaire et pluviose dernier ont vu paroître les deux précédentes résolutions.

Ainsi, je ne crois point fondée la crainte du retard des résolutions successives aussi solemnellement annoncées, aussi clairement expliquées, pour les créanciers sur-tout.

J'observe enfin que les projets de résolutions relatifs au mode d'exécution sont faits, et seront soumis *incessamment* à la discussion de l'autre Conseil. D'ailleurs, vous avez remarqué, représentans du peuple, dans tous les écrits distribués au moment des trois discussions successives l'aveu bien précieux de tous ces défenseurs des parens d'émigrés : ils conviennent que le nombre de ceux qui ont exécuté les clauses principales de la transaction n'est pas considérable : ainsi l'estimation des biens à faire pour plusieurs, le partage ensuite, tout nous rassure sur la vente des biens présumée faite avant l'adoption des lois réglementaires.

Cet aveu sur-tout explique l'acharnement avec lequel on est revenu trois fois à la charge pour enlever à la pointe de sophismes les successions échues depuis quatre ans et plus à la nation.

Je passe à une courte analyse des articles de la résolution soumise à votre sagesse.

L'article Ier est une preuve de la loyauté de la nation, et du respect religieux avec lequel il maintient la transaction faite le 9 floréal an 3. A dater de ce jour, tous ceux qui, dans *le délai de deux mois*, en ont exécuté les clauses principales jouiront de toutes ces successions échues et à échoir, tant en ligne directe que collatérale, et la nation y renonce.

L'article XII prescrit les conditions à remplir par les parens d'émigrés liquidés avant la loi suspensive du 11 messidor, ou liquidés depuis, pourvu qu'ils aient fourni dans le délai légal la déclaration et l'état estimatif de leurs biens.

Il exige que mention soit faite sur les registres ; cette mesure peut seule prévenir la dilapidation de la fortune publique : sans elle, représentans du peuple, craignez les intrigues de bureaux, les tours de gibecière, les

fausses dates de pièces nouvelles substituées aux anciennes, ou présentées pour la première fois, et les faux certificats de dépôts de la déclaration et de l'état estimatif des biens remis dans le délai de deux mois. Je m'étonne que cette mesure ait été combattue.

Si j'avois un reproche à faire à cet article, il porteroit non pas sur sa prévoyance, mais sur son excessive générosité, puisqu'il fait éprouver une perte à la nation. En effet, ceux qui ont été liquidés depuis la loi suspensive du 11 messidor, et l'ont été hier, au moment même où je parle, plus de quatre ans après la jouissance *actuelle*, c'est-à-dire, dans les deux mois, délai fixé par la loi du 9 floréal, jouiront néanmoins de tous ses avantages.

Je suppose qu'un ascendant d'émigré ait fait la déclaration de ses biens le 30 prairial, le premier messidor il lui est échu une succession de 100,000 francs, il est liquidé un an ou quatre après; il est constant que cette succession, avant sa liquidation, faisoit partie de ses biens, et qu'il y avoit lieu à une rectification de déclaration des biens : aussi a-t-elle été exigée par des administrateurs patriotes et exacts observateurs de la loi du 9 floréal.

En vertu de cet article II de la résolution, où il suffit d'avoir déposé la déclaration et l'état estimatif des biens dans les deux mois, quelle que soit après l'époque de la liquidation faite un an ou quatre ans ensuite; la nation sera obligée de rendre la part prise de cette succession de 100,000 francs, et elle la perdra dans tous les partages qui sont à faire : si vous voulez rejeter la résolution par le motif du trop grand sacrifice imposé à la nation, je ne m'y oppose pas; mais le reproche que je fais répondra à la difficulté qu'on trouve à revenir contre des partages terminés, et la nation elle-même se trouve dans ce cas.

L'article III est relatif à la levée du séquestre, *sans délai*, pour les premiers, et du jour de l'arrêté définitif pour les seconds dont je parle; ceux-ci n'ont exécutés qu'à cette époque les clauses et conditions exigées plutôt par la loi du 9 floréal.

L'article IV, si vivement attaqué, concerne ceux qui n'ont pas voulu faire, dans les deux mois, la déclaration et l'état estimatif de leurs biens; il me paroît juste, et sur-tout bien généreux: en effet, il leur accorde les mêmes avantages qu'à ceux qui ont obéi à la loi ou exécuté les clauses principales, à compter du moment de leur arrêté définitif.

Je l'ai déja dit; falloit-il récompenser ce mépris de la loi par les successions échues depuis un ou quatre ans, et léser la nation qui a tant souffert de ces retards dont ils sont seuls la cause; car tous les sophismes viendront se briser contre la loi du 9 floréal, qui ne renonçoit à son droit de successibilité cinquantenaire que *sous telles et telles conditions*, et la différence de ceux qui ont obéi à la loi ou exécuté les clauses principales, suivant la résolution, et de ceux qui ont méprisé la loi, espéré peut-être la contre-révolution; cette différence, dis-je, restera ineffaçable.

Ce seroit un même traitement qu'on pourroit trouver injuste.

L'article VI conserve tous les droits de la nation sur les successions qui aviendront aux ascendans d'émigrés non compris dans les articles premier et II de la résolution, jusqu'au jour de leur arrêté définitif; c'est une conséquence de l'article IV.

L'article VII conserve les successions collatérales qu'un émigré étoit appelé à recueillir, ou la part qui lui auroit échu.

On n'osera pas contester aujourd'hui, comme autrefois, la successibilité de la République; mais on pré-

tendra étendre la transaction de la loi du 9 floréal; elle existe pour les ascendans d'émigrés, suivant les cas énoncés dans la résolution; mais elle n'existe pas pour les non ascendans : en effet, il n'y avoit pas lieu à transiger avec les derniers; la renonciation à la successibilité cinquantenaire en faveur des ascendans étoit basée sur la part *future* de l'émigré recueillie *actuellement*. Ici il est question de droits acquis; on ne contestera point que la famille de Pierre ne pouvoit rien donner sur les biens de Paul, dont elle ne jouissoit pas, et dont elle n'auroit jamais prétendu à la jouissance, si l'émigré n'avoit pas émigré. Eh bien, la nation représente cet émigré; ainsi elle fait encore un don pour l'avenir aux collatéraux.

Le rapport lumineux de la commission sur la résolution en général, et sur chaque article en particulier, me dispense de reproduire les mêmes raisons, et d'entrer dans de plus longs détails.

Je me borne donc à cette courte analyse, aux réponses qui l'ont précédée, et je suis convaincu que la justice, indivisible aussi pour la patrie, a présidé à cette résolution. Je crois même avoir prouvé qu'elle étoit plus avantageuse aux parens d'émigrés qu'à la nation. Néanmoins il me tarde d'arriver au but que se proposa la loi du 9 floréal, et de faire disparoître de notre législation cette ligne de démarcation entre les citoyens parens ou non d'émigrés. Ce desir me fait glisser sur le reproche fondé de diminution considérable de l'indemnité due à la nation pour les frais de la guerre suscitée par les émigrés.

Le vœu émis à cette tribune d'accélérer, à tout prix, les transactions commerciales, a déterminé l'autre Conseil à reproduire pour tous les dispositions de la loi du 9 floréal; moyennant la part *actuelle*, elle renonçoit à toutes les prétentions *futures* des émigrés, et

la résolution a conservé, à mon avis, l'esprit et la lettre de la loi, et atteint le vrai but de sa ponctuelle exécution; à dater du 9 floréal, renonciation à toutes les successions, tant en ligne directe que collatérale, en faveur de ceux qui ont obéi ou commencé à obéir dans le délai légal de deux mois; pareille renonciation à dater du jour de l'arrêté définitif, pour tous ceux qui n'ont pas voulu obéir pendant ce délai impératif.

On a paru desirer que les partages fussent forcés ou facultatifs: eh bien, la résolution a trouvé le moyen de concilier toutes les opinions. En effet, le *partage est forcé* par l'intérêt même des parens d'émigrés, qui ne pourront jouir des successions échues et à écheoir, que du jour de leur arrêté définitif; alors la nation est saisie de la part de l'émigré.

Le partage est facultatif, puisqu'on ne prescrit aucun délai qui pourroit donner lieu à un second relevé de déchéance; et les parens d'émigrés seront reçus au moment qu'il leur plaira.

Ces mesures m'ont paru sages, bien combinées; mais les intérêts de la République ont été un peu généreusement conciliés avec les intérêts des familles d'émigrés.

Néanmoins je vote pour l'adoption de la résolution.

Nota. Elle a été adoptée dans cette séance.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.